

Article 1.4. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus

Absences aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

-convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité, par un justificatif original, dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure.. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

Absences aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté (voir infra article 3) peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique. Les épreuves de substitution sont prévues dans le contrat pédagogique de l'étudiant.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'évènement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Article 1.5. Validation des UE

La notation se fait sur 20.

Les unités d'enseignement (UE) sont validées dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Article 1.6. Coefficients et ECTS

Parcours en apprentissage et EAD

Intitulé de l'UE	Ects	Coeff.
Semestre 1		
UE 1 Conférences de méthode	3 ects	3
UE 2 Outils et techniques d'animation et de gestion	6 ects	3
UE 3 Questions institutionnelles et politiques locales	9 ects	5

UE 4 Langue vivante	3 ects	1
Semestre 2		
UE 5 Conférences de méthode et de professionnalisation	3 ects	2
UE 6 Outils et technique d'animation de gestion	6 ects	3
UE 7 Questions institutionnelles et politiques locales	9 ects	5
UE 8 Langue vivante	3 ects	1
UE 9 Projet tutoré	9 ects	3
UE 10 Stage ou apprentissage	9 ects	3

Article 1.7. Règles de compensation

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs (voir tableau en annexe), dans la validation d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire.

En application de l'arrêté du 17 novembre 1999, la formation n'est pas semestrialisée, dès lors il n'y a pas de délibération au semestre et donc pas de compensation entre les semestres.

Article 1.8. Calcul de la moyenne générale en licence professionnelle

Le calcul de la moyenne en licence professionnelle repose sur la moyenne coefficientée (cf. article 1.6) des 10 unités d'enseignement (UE).

Pour valider la licence professionnelle, l'étudiant (e) doit répondre à deux conditions :

- D'une part, une moyenne générale des 10 unités d'enseignement supérieure ou égale à 10 sur 20 y compris le projet tutoré (mémoire) et le stage
- D'autre part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à un « bloc » constitué du projet tutoré (mémoire) et du stage

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur ladite moyenne. Le jury de licence professionnelle peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

Article 1.9. Deuxième session d'examen

Pour les étudiants déclarés défaillants ou ajournés à l'issue de la première session d'examen, une deuxième session d'examen est organisée. La session de rattrapage comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Les notes obtenues au rapport de stage ou rapport d'apprentissage sont toutefois intangibles, ces notes sont reportées en deuxième session quelle que soit la note obtenue en première session.

Article 1.10. Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit. La demande de réinscription est examinée par la commission de pédagogique. En cas de redoublement, les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Article 2 – MODALITÉS D'EXAMENS

Pour les modalités des épreuves en contrôle terminal et continu, les étudiants doivent se référer au tableau intitulé « Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ».

Article 3 – RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Article 3.1 Régime salarié

Le régime salarié peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique de la licence professionnelle ETA et l'accompagner de toutes les pièces justificatives, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre.

Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément à la définition adoptée par le conseil d'administration de l'Unistra du 30 juin 2009, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes;
- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants en situation de handicap;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les étudiants artistes confirmés ;
- tout autre situation particulière retenue par le Directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

L'étudiant dépose une demande auprès du service de scolarité de la Licence lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Un contrat pédagogique sera alors établi. Les étudiants en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de leur emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.